

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date : 20080221

Dossier : A-341-07

Référence : 2008 CAF 70

En présence de madame la juge Sharlow

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

NANCY HRYCIW

défenderesse

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 21 février 2008.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LA JUGE SHARLOW

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date : 20080221

Dossier : A-341-07

Référence : 2008 CAF 70

En présence de madame la juge Sharlow

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

NANCY HRYCIW

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LA JUGE SHARLOW

[1] Je suis saisie d'une requête présentée lors d'une demande de contrôle judiciaire formée par la Couronne et visant la décision de la Commission d'appel des pensions d'accorder une pension d'invalidité à la défenderesse, Nancy Hryciw, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8. M^{me} Hryciw sollicite une ordonnance prorogeant le délai de dépôt de son affidavit et de son dossier. La Couronne a pour sa part produit à temps son affidavit et son dossier.

[2] La Couronne s'oppose à la requête au motif que M^{me} Hryciw ne satisfait à aucune des conditions que la Cour prend habituellement en considération lors de l'examen d'une requête en prorogation. Aucun élément ne démontre l'intention constante de la défenderesse de s'opposer à la présente demande. Rien non plus ne permet d'apprécier, même à titre indicatif, le bien-fondé de la thèse de la défenderesse lors de la demande. Aucune explication raisonnable n'a été offerte qui justifierait le retard à agir. On fait état comme excuse de l'inattention de l'avocate de la défenderesse, mais sans offrir la moindre explication quant à l'erreur commise.

[3] La Couronne soutient que le retard lui cause préjudice, mais elle fait véritablement valoir en fait que, si le délai est prorogé, M^{me} Hryciw disposera de plus de temps qu'elle pour se préparer. Ce motif de plainte pourrait être fondé si, par exemple, M^{me} Hryciw envisageait de produire un affidavit renfermant des éléments de preuve non encore versés au dossier, bien qu'il soit possible de remédier à tout préjudice que cela pourrait causer en permettant un contre-interrogatoire sur affidavit, ou en autorisant la Couronne à modifier son mémoire des faits et du droit. Le dossier de requête de M^{me} Hryciw ne contient aucune ébauche de l'affidavit ni du dossier qu'elle se propose de produire, bien qu'on y précise que tous deux sont prêts à être déposés.

[4] La Couronne a établi un fondement permettant à la Cour de rejeter la requête en prorogation de M^{me} Hryciw. Toutefois, je dois aussi tenir compte de la situation difficile dans laquelle la Cour se trouve lorsqu'il lui faut instruire une demande sans que l'avocat du défendeur ne lui ait présenté d'observations. En l'espèce, à moins qu'il ne soit permis à M^{me} Hryciw de produire à tout le moins un mémoire des faits et du droit, son avocate pourrait ne pas être

autorisée à présenter des observations orales à l'audience. Même si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la formation instruisant la demande autorisait l'avocate à ce faire, ni la Cour ni la Couronne ne seraient informées à l'avance du plaidoyer envisagé par l'avocate.

[5] Afin de venir en aide à la Cour, j'accueillerai la requête de M^{me} Hryciw en partie, pour lui permettre de produire un dossier de la défenderesse ne renfermant que son mémoire des faits et du droit. La défenderesse paiera les dépens afférents à la présente requête, quelle que soit l'issue de la cause.

« K. Sharlow »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-341-07

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
NANCY HRYCIW

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : Le 21 février 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Marie-José Blais POUR LE DEMANDEUR

Lesley C. Tough POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

Loewen Martens & Rempel POUR LA DÉFENDERESSE
Winnipeg (Manitoba)